

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction
des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce
international d'espèces animales sauvages

UNE SEULE SANTÉ ET LA CITES: REDUIRE
LES RISQUES POUR LA SANTÉ HUMAINE ET ANIMALE LIÉS
AU COMMERCE DES ESPÈCES SAUVAGES

1. Le présent document a été soumis par la Côte d'Ivoire, le Gabon, la Gambie, le Libéria, le Niger, le Nigéria et le Sénégal.*

Contexte

2. Selon l'Organisation mondiale de la santé, en avril 2022, la pandémie de COVID-19 aurait infecté plus de 500 millions de personnes et causé la mort de 6 millions de personnes. Le coût pour l'économie mondiale est estimé à plusieurs dizaines de trillions de dollars. Une majorité écrasante d'avis scientifiques considère que le virus SRAS-CoV-2 provient d'animaux sauvages¹.
3. Selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), la majorité (70 %) des maladies émergentes (par exemple Ebola, Zika, encéphalite de Nipah) et presque toutes les pandémies connues (par exemple grippe, VIH/SIDA, COVID-19) sont des zoonoses, c'est-à-dire qu'elles sont causées par des microbes d'origine animale. Ces microbes se répandent en raison des contacts étroits entre les animaux sauvages, le bétail et les humains.
4. On estime que 1,7 million de virus actuellement non découverts existent chez des hôtes mammifères et aviaires. Parmi ceux-ci, 631 000 à 827 000 pourraient avoir la capacité d'infecter l'homme. L'IPBES signale que le risque de pandémies augmente rapidement, avec plus de cinq nouvelles maladies apparaissant chez l'homme chaque année².
5. En réponse à la pandémie de COVID-19, et comme indiqué dans la [Notification aux Parties 2021/031](#) d'avril 2021, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions chargé d'examiner le rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces animales sauvages. Le groupe de travail avait le mandat ci-après:

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ [The animal origin of SARS-CoV-2 \(science.org\)](https://www.science.org/doi/10.1126/science.1274497)

² https://ipbes.net/sites/default/files/2020-11/20201029%20Media%20Release%20IPBES%20Pandemics%20Workshop%20Report%20FR_Final_0.pdf

En tenant compte des documents pertinents, notamment des résultats de l'atelier de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) sur la biodiversité et les pandémies, le groupe de travail examinera le lien entre commerce international d'espèces animales sauvages et zoonoses, et devra :

- a) *fournir un résumé des points de vue sur la contribution actuelle de la CITES, le cas échéant, à l'identification et à l'atténuation du risque de zoonoses ;*
- b) *compte tenu du contexte et du champ d'application de la Convention, cerner les possibilités ainsi que les contraintes sur la façon dont, le cas échéant, la CITES pourrait soutenir davantage une approche intégrée pour la santé animale, humaine et environnementale, et contribuer aux efforts mondiaux visant à réduire le risque d'émergence future de zoonoses associées au commerce d'espèces animales sauvages ; et*
- c) *rendre compte de ses conclusions à la 74e session du Comité permanent.*

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de travail pourrait tenir compte de ce qui suit :

- les lacunes actuelles en matière de preuves et de renseignements concernant les liens entre le commerce international d'espèces animales sauvages et le risque de zoonose, y compris les domaines dans lesquels un avis pourrait être demandé au Comité pour les animaux ;*
- les résolutions et décisions existantes, et si des orientations supplémentaires devraient être communiquées aux Parties à la CITES ; et*
- le renforcement des relations de coopération existantes, ou le développement de nouvelles relations, entre la CITES et d'autres organisations intergouvernementales, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la santé animale ou publique, du commerce, de l'alimentation et du transport.*

6. Après un certain nombre de réunions et de correspondances virtuelles, le groupe de travail intersessions a soumis son rapport et ses recommandations à la 74^e session du Comité permanent dans le [SC74 Doc.16](#). Le rapport du groupe de travail intersessions a été discuté par le Comité, qui a convenu de soumettre des projets de décisions à la 19^e session de la Conférence des Parties (voir [SC74 Sum 2](#)).

Le rôle de la CITES dans la santé animale et humaine

7. Le commerce international a été largement reconnu comme un facteur important contribuant au risque d'émergence de pathogènes zoonotiques et de transmission des zoonoses.³ La CITES, en tant qu'accord multilatéral sur l'environnement qui régit le commerce international de la flore et de la faune sauvages, joue un rôle central dans la lutte contre les risques de transmission des zoonoses associées au commerce des espèces sauvages. Les Parties à la CITES doivent s'assurer que le commerce international des espèces sauvages, tel que réglementé par la Convention, est mené de manière à réduire le risque d'émergence, d'amplification, de mutation et de propagation des agents pathogènes, afin de protéger la santé des animaux et des personnes.
8. Selon le rapport du PNUE-WCMC et du JNCC sur le « Potentiel zoonotique du commerce international des espèces inscrites à la CITES »⁴, entre 2009 et 2018, 29 % des 90 millions d'animaux vivants inscrits à la CITES qui ont été commercialisés (soit environ 26,5 millions d'animaux) appartenaient à une famille associée à au moins une zoonose. Pour la viande d'espèces inscrites à la CITES, entre 2009 et 2018, 23,5 millions de kg (27 % de toute la viande commercialisée en poids sur cette période) provenaient de taxons appartenant à une famille associée à au moins une zoonose.
9. L'approche Une seule santé, largement adoptée par les gouvernements du monde entier et leurs administrations, est une approche collaborative, multisectorielle et transdisciplinaire⁵. Pour réussir, elle exige que toutes les parties prenantes contribuent et collaborent en fonction de leurs domaines d'expertise. L'expertise de la CITES en matière de commerce international de la faune et de la flore

³ [CITES and the Zoonotic Disease Content in International Wildlife Trade - PMC \(nih.gov\)](#)

⁴ [Zoonotic potential of international trade in CITES-listed species \(jncc.gov.uk\)](#)

⁵ [One Health Basics | One Health | CDC](#)

sauvages apportera une contribution essentielle à l'atténuation de l'émergence et de la propagation des agents pathogènes zoonotiques.

10. La définition de l'initiative Une seule santé élaborée par le groupe d'experts de haut niveau Une seule santé (OHHLEP) stipule que « **Une seule santé** consiste en une approche intégrée et unificatrice qui vise à équilibrer et à optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Il reconnaît que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement en général (y compris des écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante. L'approche mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société pour travailler ensemble à fonder le bien-être et à lutter contre les menaces pour la santé et les écosystèmes. Il s'agit également de répondre au besoin collectif en eau potable, en énergie propre, en air pur, et en aliments sûrs et nutritifs, de prendre des mesures contre le changement climatique et de contribuer au développement durable»⁶.
11. Dans le cadre du Partenariat collaboratif sur la gestion durable des espèces sauvages, la CITES a déjà reconnu que : «Une approche Une seule santé inclusive qui intègre la dimension de la "santé de l'écosystème" par le biais d'une réflexion écologique et d'une science solide, est fondamentale. Cela implique un examen approfondi de l'ensemble des liens entre la biodiversité et la santé, ainsi que de tous les facteurs de risque proximaux et sous-jacents de l'émergence et de la transmission des maladies zoonotiques»⁷.
12. La région de l'Afrique de l'Ouest s'est pleinement engagée à veiller à ce que ses populations soient protégées contre le risque de transmission de maladies zoonotiques, un engagement qui est intrinsèquement lié au commerce des espèces sauvages, comme le démontre la vision de la Stratégie de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest (SLCES) qui est la suivante : «La criminalité liée aux espèces sauvages et les menaces qui y sont liées comme aussi la propagation des zoonoses sont considérablement réduites dans les États membres de la CEDEAO afin d'améliorer la conservation de la biodiversité pour le bien-être et le développement socio-économique des populations.» L'action 1 de l'Objectif Fondamental 3 de la SLCES souligne également l'importance de s'attaquer à la transmission des maladies zoonotiques comme suit : « Mener des initiatives pour sensibiliser les autorités nationales sur l'importance de la CITES et de la mise en application des lois sur les espèces sauvages, ainsi qu'à la nécessité de soutenir toutes les autorités en leur fournissant la formation et les outils nécessaires pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et la propagation des zoonoses. »
13. Les Parties proposant l'adoption de ce document sont préoccupées par le fait que les décisions recommandées par le Comité permanent lors de sa 74^{ème} session ne reflètent pas de manière adéquate l'urgence avec laquelle la CITES doit traiter de l'émergence et de la propagation des zoonoses. La communauté mondiale a subi des coûts humains et économiques massifs à la suite de la pandémie de COVID-19. Les projets de Résolution et de Décisions contenus dans les Annexes 1 et 2 de ce document donnent l'opportunité à la CITES de prendre toutes les mesures possibles, de manière extrêmement urgente, pour prévenir le risque de futures pandémies dues à l'émergence et à la transmission de maladies zoonotiques.

Recommandation

14. La Conférence des Parties est invitée à :
 - a) reconnaître l'urgence avec laquelle la CITES doit traiter de l'émergence des pathogènes zoonotiques et de la transmission des zoonoses et le rôle central de la CITES à cet égard ;
 - b) adopter le projet de résolution présenté à l'annexe 1 du présent document ; et
 - c) adopter les projets de décisions présentés dans l'annexe 2 de ce document.

⁶ <https://www.who.int/fr/news/item/01-12-2021-tripartite-and-unep-support-ohhleps-definition-of-one-health>

⁷ <https://www.cms.int/fr/news/d%C3%A9claration-le-d%C3%A9fi-covid-19-zoonoses-et-faune-sauvage>

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Pour les raisons expliquées dans le cadre de ses commentaires sur le document CoP19 Doc. 23.1, le Secrétariat estime qu'il serait prématuré d'adopter une résolution visant à réduire les risques pour la santé humaine et animale liés au commerce international des espèces sauvages et de créer le groupe d'experts CITES « Une seule santé » associé, tel que le proposent les projets de décisions figurant en annexe 2 du présent document. Le Secrétariat considère néanmoins que l'élaboration d'une telle résolution et des décisions associées figurant dans le présent document apporte une importante contribution au débat et que celle-ci pourrait être prise en compte par le Comité permanent lors de sa mise en œuvre des décisions proposées dans le document CoP19 Doc. 23.1.
- B. Si la Conférence des Parties décide d'adopter la résolution et les décisions figurant dans le présent document, le Secrétariat donne ci-dessous une estimation des conséquences probables en termes de ressources. Il est difficile de les estimer avec précision, car le mode opératoire du groupe d'experts CITES « Une seule santé » proposé n'a pas encore été déterminé.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Résolution Conf. 19.XX – Une seule santé et la CITES : réduire les risques pour la santé humaine et animale liés au commerce international des espèces sauvages

RECONNAISSANT que les maladies émergentes d'origine zoonotique constituent une menace pour la santé humaine et animale et pour les économies mondiales, nationales et locales ;

RAPPELANT que l'on estime que 75 % des maladies infectieuses nouvelles et émergentes chez l'homme peuvent être transmises des animaux aux humains ;

RAPPELANT EN OUTRE les estimations de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) selon lesquelles 1,7 million de virus actuellement non découverts existeraient chez des hôtes mammifères et aviaires, dont 631 000 à 827 000 pourraient avoir la capacité d'infecter l'homme ;

RAPPELANT les conséquences économiques, sociales et environnementales dévastatrices et persistantes du COVID-19, qui est vraisemblablement issu des pathogènes d'animaux sauvages, ainsi que les pandémies précédentes qui avaient pour origine les pathogènes d'animaux sauvages;

RECONNAISSANT que le commerce d'animaux sauvages vivants offre aux agents pathogènes des possibilités et des voies de propagation entre animaux et vers l'homme, créant ainsi un potentiel d'émergence et de transmission de maladies d'origine zoonotique ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que les conditions dans lesquelles les animaux vivants sont collectés, élevés, préparés et expédiés peuvent contribuer à la transmission d'agents pathogènes, à l'exposition aux agents pathogènes, à la mutation des agents pathogènes et à l'expression de la maladie, et réduire leur capacité à résister aux infections en raison d'une réponse immunitaire diminuée due au stress;

RAPPELANT que le traité CITES (Articles III, IV, V et VIII) exige que les spécimens vivants soient préparés et expédiés de manière à minimiser le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel;

PRENANT ACTE de l'alignement stratégique entre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), connu sous le nom d'Alliance quadripartite pour une seule santé, visant à partager les responsabilités et à coordonner les activités mondiales pour faire face aux risques sanitaires à l'interface animal-homme-écosystème ;

PRENANT ÉGALEMENT ACTE de la définition opérationnelle de l'initiative " Une seule santé " élaborée par le groupe d'experts de haut niveau sur l'initiative " Une seule santé " (OHHLEP) et approuvée en décembre 2021 par la FAO, l'OIE et le PNUE ;

PRENANT ACTE des lignes directrices publiées en avril 2021 par l'OMS, l'OIE et le PNUE, qui appellent notamment les autorités nationales compétentes à suspendre le commerce à des fins d'alimentation ou d'élevage d'animaux sauvages d'espèces de mammifères capturés vivants et à fermer, à titre de mesure d'urgence, les sections des marchés d'aliments qui vendent des animaux sauvages d'espèces de mammifères capturés vivants, et qui, bien que centrées sur le commerce de mammifères destinés à être consommés comme aliments, soulignent la pertinence de leurs lignes directrices pour d'autres utilisations des animaux sauvages ;

CONSCIENTS du Système mondial d'alerte rapide pour les menaces sanitaires et les risques émergents à l'interface homme-animal-écosystèmes (GLEWS), qui vise à informer sur les mesures de prévention et de contrôle, par la détection rapide et l'évaluation des risques des menaces sanitaires et des événements potentiellement préoccupants à l'interface homme-animal-écosystèmes ;

PRENANT ACTE des accords de coopération existants entre le secrétariat de la CITES et l'OIE, l'Association internationale du transport aérien (IATA) et la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ;

RAPPELANT la coopération entre la CITES et d'autres conventions liées à la biodiversité, telle que reconnue dans la Résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14), *Coopération et synergie avec la Convention sur la diversité biologique*, la Résolution Conf. 13.3, *Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*, la Résolution Conf. 16.4, *Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité*, la Résolution Conf. 18.4, *Coopération avec plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques*, et la Résolution Conf. 18.5, *Coopération et synergie avec la Convention du patrimoine mondial* ;

CONVAINCUS que la CITES devrait jouer un rôle central pour réduire de manière significative le risque de futures épidémies et pandémies de maladies infectieuses humaines et animales d'origine zoonotique, dérivées du commerce des animaux sauvages.

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. RECOMMANDE QUE :

- a) les Parties, lorsqu'elles appliquent la présente résolution, approuvent la définition du terme "zoonoses" donnée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), à savoir « toute maladie ou infection naturellement transmissible des animaux vertébrés à l'homme. »⁸
- b) les Parties prennent en considération l'approche "Une seule santé" dans la mise en œuvre de la Convention :
 - i) afin de s'assurer que les animaux vivants sont commercialisés conformément aux articles III, IV, V et VII, qui exigent que les spécimens vivants soient préparés et expédiés de manière à réduire au minimum le risque de blessure, d'atteinte à la santé ou de traitement cruel.
 - ii) en réglementant, enregistrant ou administrant de toute autre manière les installations d'élevage en captivité, d'agriculture et d'élevage en ranch, conformément à la résolution CITES Conf. 12.10, *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la résolution CITES Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, et la résolution CITES Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*.
- c) les Parties développent et renforcent les synergies avec les autorités nationales et internationales compétentes en matière de santé animale et de santé publique, en tenant compte des définitions, normes et orientations pertinentes de l'OMS, de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes internationaux, le cas échéant.
- d) en s'appuyant sur ces synergies, les organes de gestion, en consultation avec les Autorités scientifiques et les autres organismes concernés :
 - i) développer un plan d'action CITES "Une seule santé" pour réduire le risque de transmission de zoonoses lors du prélèvement, de l'élevage, du transport, de la vente (y compris sur les marchés), de l'inspection, de l'expédition et du transbordement d'espèces et de spécimens inscrits à la CITES, en utilisant les orientations et les références trouvés sur la section "Une seule santé" du site internet de la CITES.
 - ii) procéder à des analyses de risques appropriées en ce qui concerne la santé animale, humaine et environnementale lors de l'examen des demandes de permis et de certificats à usage commercial.

⁸ <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/zoonoses>

- iii) veiller à ce que toutes les personnes chargées du respect et de l'application de la CITES soient régulièrement formées à la manipulation sûre des animaux et à l'utilisation des EPI.
 - e) Les Parties prennent en considération le risque d'émergence des pathogènes zoonotiques et de transmission des zoonoses lorsqu'elles appliquent la Résolution Conf 9.7 (Rev CoP15) sur le *Transit et le transbordement*, la Résolution Conf 11.3 (Rev CoP18) sur l'*Application de la Convention et lutte contre la fraude*, la Résolution Conf 10.21 (Rev CoP16) sur le *Transport des spécimens vivants* et d'autres résolutions, le cas échéant.
 - f) Les Parties entreprennent de vastes campagnes de sensibilisation du public pour assurer une compréhension générale des risques d'émergence de pathogènes zoonotiques et de transmission des zoonoses.
 - g) Le président du Comité pour les animaux et le secrétariat de la CITES travaillent avec la Convention sur les espèces migratrices et d'autres conventions relatives à la biodiversité pour s'assurer que le risque d'émergence d'agents pathogènes et de transmission de maladies lors de la capture, de la reproduction, de l'élevage, du transit, de l'expédition et du transbordement d'animaux sauvages soit pris en compte dans les délibérations internationales.
2. ENCOURAGE toutes les Parties, les donateurs, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes à soutenir d'urgence la mise en œuvre de la présente Résolution en apportant aux Parties un soutien financier et technique, le cas échéant.

PROJETS DE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Une seule santé et la CITES : réduire les risques pour la santé humaine et animale liés au commerce international des espèces sauvages

A l'attention du Secrétariat

19.AA Le Secrétariat doit, en collaboration avec le Comité pour les animaux :

- a) requérir les avis d'experts à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et à d'autres organisations internationales de santé pertinentes en ce qui concerne l'établissement d'un groupe d'experts « Une seule santé » de la CITES, pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf 19.XX ;
- b) faire des recommandations à la 77ème session du Comité permanent concernant :
 - i) les termes de référence d'un groupe d'experts CITES Une seule santé ; et
 - ii) les nominations pour la composition du groupe d'experts ;
- c) créer un site internet dédié à l'initiative "Une seule santé" de la CITES, contenant des références et des conseils pour les Parties, provenant d'organisations pertinentes telles que l'OIE, la FAO, le PNUE et l'OMS, afin de soutenir la création de plans d'action « Une seule santé » de la CITES et les évaluations de risques (conformément à la Résolution Conf 19.XX).

A l'attention du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent doit,

- a) au plus tard lors de sa 78ème session, adopter les termes de référence et nommer un groupe d'experts « Une seule santé » de la CITES, pour fournir des conseils aux Parties dans le développement de leurs plans d'action Une santé et des évaluations des risques (conformément à la résolution Conf 19.XX).
- b) faire des recommandations à la 20e Conférence des Parties sur le développement de ressources supplémentaires pour aider les Parties à mettre en œuvre la résolution Conf 19.XX, si nécessaire.

A l'attention du Secrétariat

19.CC Le Secrétariat doit soutenir le Comité permanent dans la mise en œuvre de la Décision 19.BB, y compris en apportant un soutien technique, de traduction et d'interprétation, le cas échéant.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RESOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

La mise en œuvre du projet de résolution présenté à l'Annexe 1 aurait des répercussions sur la charge de travail du Secrétariat comme suit :

- Le temps de travail pour la distribution des notifications rappelant aux Parties de soumettre des plans d'action « Une seule santé ». Cette tâche peut faire partie intégrante du travail du Secrétariat et être intégrée dans son programme de travail régulier.

La mise en œuvre des projets de décisions présentés à l'Annexe 2 nécessitera un certain temps de la part du Secrétariat et des Comités, comme suit :

- Le temps de travail consacré à la consultation des organisations de santé et à la rédaction des termes de référence du groupe d'experts « Une seule santé » de la CITES. Ces activités peuvent être incluses dans le travail de base du Secrétariat et être intégrées dans son programme de travail régulier.
- L'apport d'un soutien administratif et de traduction au groupe d'experts « Une seule santé » de la CITES, si nécessaire, nécessitera un financement supplémentaire.
- La création d'une section du site internet de la CITES consacrée à « Une seule santé » de la CITES nécessitera des fonds supplémentaires.

Décision	Activité	Coût à titre indicatif (en USD) (hors coûts de soutien au Programme)	Source de financement
Projet de résolution	Déplacement du président du Comité pour les animaux et du personnel du Secrétariat aux délibérations internationales	40 000	Fonds d'affectation spéciale
Projet de décision 19.AA	Création d'un site Internet CITES consacré à « Une seule santé »	Des coûts de mise en place de 20 000 USD pourraient être envisagés si le site Internet proposé venait s'ajouter à celui de la CITES.	Financement externe
Projet de décision 19.BB	Activités du groupe d'experts CITES « Une seule santé »	Sera fonction du cahier des charges et du mode opératoire de ce groupe, tels que déterminés par le Comité permanent.	S'il s'agit d'un organe officiel de la Convention, il sera peut-être plus approprié d'apporter un soutien par le biais du Fonds d'affectation spéciale.

Projet de décision 19.CC	Apport d'une expertise technique, de traduction et d'interprétation au groupe d'experts CITES « Une seule santé »	Sera fonction du cahier des charges et du mode opératoire de ce groupe, tels que déterminés par le Comité permanent.	S'il s'agit d'un organe officiel de la Convention, il sera peut-être plus approprié d'apporter un soutien par le biais du Fonds d'affectation spéciale.
--------------------------	---	--	---

Le groupe d'experts CITES « Une seule santé » proposé devra vraisemblablement faire appel au Secrétariat, ce qui pourrait représenter une nouvelle charge de travail importante. Cela dépendra toutefois en grande partie du cahier des charges et du mode opératoire du groupe, qui seront déterminés par le Comité permanent. Le Secrétariat estime que les activités envisagées dans les projets de décisions figurant en annexe 2 du présent document pourraient être intégrées au programme de travail ordinaire du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Secrétariat, bien que cela puisse représenter une nouvelle tâche importante pour ce dernier.